

Arrêté n° MED – 2020 – 01

Mettant en demeure de réaliser des travaux de remise en état

<p><b>Personne physique concernée</b> : LLUCH SALA Marc <b>Localisation</b> : parcelle H0089 – Vallon de la Jarre - MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : Remise en état</p>
--

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 13 mai 2020, conformément à l'article L. 171-6, notifié le 18 mai 2020 ;

**Vu** les observations formulées en procédure contradictoire, par Monsieur LLUCH SALA Marc en date du 22 mai 2020 ;

**Vu** le règlement général des propriétés du Département des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2008, notamment ses articles 2, 4 et 5,

**Considérant** que les bosses, tremplins et pistes destinées à la pratique du VTT ont été aménagés sur une parcelle située en cœur de parc national, en site classé et sur la propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la réglementation applicable au cœur du parc prévoit qu'il est interdit de procéder sans autorisation préalable à des travaux « Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état sur une parcelle dont l'intérêt patrimonial fort a justifié le zonage en ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, propriétaire des terrains, en date du 3 juin 2020 ;

**Considérant** que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LLUCH SALA Marc de remettre en état les lieux, et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 : Nature des travaux

Monsieur LLUCH SALA Marc est mis en demeure de réaliser une remise en état du site illégalement aménagé sur la parcelle H0089 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Les bosses, trempins et virages destinés à la pratique du VTT créés avec déplacements de matériaux branches et rochers **seront démontés et effacés.**

Les pistes permettant d'y accéder seront **mises en défend** jusqu'à la reprise de la végétation et une totale restauration du milieu, par la pose de ganivelle, afin de bloquer les chemins d'accès sur la zone.

### Article 2 : Prescriptions

1. L'Etablissement devra être informé préalablement au démarrage de tout travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Les opérations seront effectuées selon un mode opératoire et une chronologie expliqués préalablement par les agents du parc national au contrevenant
3. Une délimitation du chantier devra être mise en place avant et maintenue pendant toute la durée de l'intervention, jusqu'à la constatation d'une régénération naturelle satisfaisante
4. Une signalisation du chantier sera apposée à des fins pédagogiques et de sensibilisation pour le public, fournie par l'Etablissement et le propriétaire des terrains
5. Un nivellement des zones travaillées sans compactage, sera effectué pour permettre la régénération de la végétation
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
7. L'Etablissement devra être informé de l'achèvement des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)

### Article 3 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter du 18 juin 2020 et devront être achevés le 10 juillet 2020.

### Article 4 : Mesures de contrôle

Monsieur LLUCH SALA Marc est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les services de l'établissement public du Parc national des Calanques.

### Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LLUCH SALA Marc et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 7 juin 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

